



DIRECTIVE

SORTIES SCOLAIRES CO	
D-E-DGEO-CO-SEE-SFA-05	Activités/Processus : Soutien/accompagnement aux directions et au corps enseignant dans l'application de la norme en lien avec la politique éducative (enseignement et évaluation)
Entrée en vigueur : 29.06.2013	Version et date : V10.2 du 24.11.2022 Remplace : V10.1 du 02.09.2022
Date d'approbation du SG : 25.11.2022	
Date de validation de la DGRQ: 25.11.2022	
Responsables de la directive : Directrice du service enseignement et évaluation et Directrice du service finances et administration.	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Cette directive présente les règles organisationnelles qui s'appliquent lors de sorties scolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire I, cycle d'orientation. Elle complète les textes légaux et réglementaires touchant notamment les responsabilités respectives des établissements scolaires et du corps enseignant.
2. Champ d'application
L'ensemble des directions et du corps enseignant des établissements de l'enseignement secondaire I au sein de l'enseignement obligatoire.
3. Personnes de référence
Chef de service du service enseignement et évaluation Chef de service du service finances et administration
4. Documents de référence
Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et son ordonnance Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 21 mars 1981, et son ordonnance Directive n° 212.1 de l'Office fédéral des migrations ODM, du 21 avril 2011 Loi sur la responsabilité de l'État et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40) Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10) Règlement concernant les prestations aux élèves victimes d'accidents, du 28 mars 2018 (J 3 25.04) Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002 (B 5 10.04) Directive départementale sur la gestion des comptes hors comptabilité de l'État, D.FIN.1.09, Directive départementale sur l'octroi et remboursement de frais en faveur des membres du personnel, D.RH.00.01 Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 2C_206/2016 P-DGEO-DGESII-01 Procédure organisation de voyages solidaires

P.DGOEJ.LOG.1.02 Organisation des camps scolaires

P-I-DGEO-EO-SFA-08 Utilisation des subventions *Jeunesse+Sport* pour les écoles primaires et les cycles d'orientation

D.SESAC.01 École&Culture, sorties scolaires et achat de prestations scolaires

D.RH.00.01 Octroi et remboursement de frais des membres du personnel

Annexe 1 - Charte du comportement de l'élève

Annexe 2 - Formulaire sorties scolaires : Budget et Décompte final

Annexe 3 - Guide des mesures de sécurité

Annexe 4 - Liste non exhaustive des dépenses non autorisées

Annexe 5 - Formulaire de contrôle financier

Annexe 6 - P.SESAC.01 Sorties-SÉSAC

Annexe 7 - Montant de la dotation DGEO pour prise en charge de la diminution des participations parentales

Nota Bene : Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut la représentante ou le représentant légal.

II. Directive détaillée

Préambule

L'organisation des sorties scolaires est de la compétence du corps enseignant. Ces sorties sont encouragées par la DGEO, comme des activités complémentaires à l'enseignement en classe et en leur qualité d'activités pédagogiques et éducatives inscrites dans les objectifs généraux de l'enseignement. Elles permettent aux élèves d'aborder des apprentissages dans un cadre différent et de développer leur aptitude à la vie en collectivité, en lien avec la Formation générale et les Capacités transversales du PER. Ces sorties permettent également de sensibiliser les élèves aux questions environnementales.

Toute sortie scolaire est soumise à l'autorisation de la direction d'établissement. Cette autorisation doit précéder toute démarche de réservation et d'information aux parents des élèves concernés.

Aucune et aucun élève ne devrait être empêché de participer en raison d'un handicap. Des mesures d'encadrement particulières (soutien financier ou aide en personnel) peuvent être étudiées par la direction d'établissement en collaboration avec les services compétents et les parents.

1. Généralités

1.1. Définition des sorties scolaires

On entend par sortie scolaire tout déplacement collectif d'élèves, organisé sous l'autorité de la direction d'établissement, hors périmètre de l'établissement scolaire. Les élèves sont accompagnés d'enseignantes et enseignants et placés sous la responsabilité de ceux-ci.

Les sorties scolaires comprennent les sorties pédagogiques, les courses d'école, les voyages d'étude, les voyages solidaires (aide au développement), les camps sportifs et les classes vertes.¹

Les sorties scolaires s'inscrivent dans un cadre pédagogique construit autour de thématiques précises en lien avec le Plan d'études romand (PER) et ses spécificités cantonales. Elles ont notamment pour finalités de donner du sens aux apprentissages, de

¹ Les échanges et la mobilité linguistique, dont l'autorisation est également de la compétence de la direction d'établissement, ne sont pas concernés par la présente directive. La participation des élèves aux échanges linguistiques qui impliquent une ou plusieurs nuitées à l'extérieur est facultative.

décloisonner les enseignements, de découvrir, comprendre et appréhender l'environnement, de favoriser le mouvement, d'offrir une expérience sociale favorisant les attitudes responsables (et de contribuer ainsi à l'Éducation à la citoyenneté), de compenser les inégalités sociales et culturelles.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire, puisqu'elles relèvent de l'enseignement de base et sont en conformité avec les objectifs du PER et des spécificités cantonales.

Elles se déroulent sur le temps de l'année scolaire. Lorsque la sortie scolaire comprend un samedi et/ou un dimanche, aucune compensation n'est accordée aux élèves ni au corps enseignant.

1.2. Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques liées à l'enseignement (telles que les sorties culturelles, les manifestations sportives ou les sorties nature) se déroulent en principe sur temps scolaire. L'autorisation est de la compétence de la direction d'établissement et leur durée n'excède pas un jour (ou partie de la journée), sans nuitée à l'extérieur.

Sous certaines conditions, un financement peut être obtenu auprès du service écoles et sport, art et citoyenneté (SÉSAC) pour les sorties culturelles, sportives ou en lien avec la citoyenneté (cf. annexe 6).

1.3. Courses d'école avec ou sans nuitée

Les courses d'école peuvent être organisées indifféremment pour les trois années de scolarité du cycle d'orientation. Leur durée n'excède pas deux jours.

Elles se déroulent sur le temps de l'année scolaire, la participation des élèves y est obligatoire.

1.4. Camps sportifs et classes vertes

Les classes vertes sont dévolues aux élèves de 9^e année, elles ont pour objet un ensemble d'activités de découverte liées à l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines (Biologie, Histoire, Géographie, etc.). Les camps sportifs (dont les classes de neige) sont dévolus aux élèves de 10^e année ; ils ont pour objet d'initier les élèves à la pratique d'un sport ou de développer celle-ci dans la connaissance et le respect du cadre environnemental. Leur durée n'excède pas cinq jours. Ils se déroulent sur le temps de l'année scolaire et impliquent des nuitées à l'extérieur. La participation des élèves est obligatoire.

1.5. Voyages d'étude

Les voyages d'étude sont réservés aux classes de 11^e année. Ils ont pour objet l'étude sur place de sujets appartenant aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires ou dans le cadre de la formation professionnelle : histoire, géographie, biologie, arts, architecture, langue, sport, etc. Ils donnent lieu à une préparation et/ou à une exploitation. Leur durée n'excède pas cinq jours. Ils se déroulent sur le temps de l'année scolaire et impliquent des nuitées à l'extérieur. La participation des élèves est obligatoire.

1.6. Voyages solidaires (aide au développement)

Les voyages solidaires ont en principe pour objectif une participation active des élèves à un projet, répondant à un besoin formulé par la population locale et validé par une organisation non gouvernementale/institution présente dans le pays de destination.

L'autorisation pour participer à un projet solidaire ainsi que l'autorisation de voyage dans le cadre du projet sont accordées par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) sur demande spécifique de la direction d'établissement (cf. [procédure Voyages solidaires](#)).

L'obtention de l'autorisation dépend notamment de :

- la conduite d'activités pédagogiques liées au PER et aux spécificités cantonales, dont les objectifs visent à contextualiser le projet (approche des spécificités locales, tant historiques, culturelles que sociales) et à sensibiliser les élèves à l'éducation au développement ;
- l'organisation d'activités solidaires scolaires locales, dans le canton de Genève, qui doivent être menées par les élèves et l'équipe enseignante. Ces activités permettent de sensibiliser les élèves aux besoins et problèmes rencontrés dans le canton.

Tout projet – voyage et séjour inclus – se construit sur une durée de deux années scolaires au minimum.

Les enseignantes et enseignants et le groupe d'élèves participent aux différentes étapes du développement du projet ainsi qu'à l'élaboration du séjour et du voyage (financement et recherches de fonds...) jusqu'à la rédaction d'un bilan d'expérience du voyage.

Pour qu'un tel voyage soit accepté, le montant destiné à soutenir le projet, géré sur place par l'ONG/institution partenaire, doit être **au moins égal** au coût total du voyage qui sera effectué par les élèves et les personnes accompagnantes – transport et frais inhérents au séjour du groupe complet.

L'argent récolté pour un projet précis dans un pays donné ne peut pas être affecté à un autre projet ou à une autre destination, notamment lorsqu'une situation d'urgence rend impossible le déplacement sur place. Le cas échéant, après accord du Secrétariat général du DIP, le projet initial peut être reporté.

Le travail effectué par les élèves, l'équipe pédagogique et les personnes accompagnantes dans le cadre du projet ainsi que lors du voyage ne peut faire l'objet d'une valorisation financière dans les différents budgets. De plus, aucune heure de dégrèvement ou au cachet n'est prévue pour les enseignantes et enseignants prenant part au projet.

Le voyage solidaire se déroule à raison d'au moins 50 % sur une période de vacances scolaires et revêt un caractère facultatif. Les voyages planifiés intégralement hors vacances scolaires ne seront pas autorisés. La participation à un voyage solidaire remplace s'il y a lieu la participation au voyage d'étude.

Le voyage doit s'inscrire dans la logique de l'éducation en vue du développement durable (EDD) et donc tenir compte des objectifs et stratégies définis au niveau cantonal et national, notamment en termes de réflexion sur les enjeux éthiques et climatiques.

1.7. Activités hors horaire scolaire ordinaire

Les activités se déroulant totalement en dehors de l'horaire scolaire ordinaire et autorisées par la direction d'établissement (hors sorties pédagogiques, courses d'école, voyages d'étude, voyages solidaires, camps sportifs et classes vertes) restent facultatives et une participation financière totale d'au maximum 40F par élève et année scolaire peut être demandée aux parents.

Le statut facultatif de l'activité doit figurer explicitement dans la communication aux parents. Aucune et aucun élève ne doit être empêché de participer à une activité facultative pour des motifs financiers.

2. Conditions d'autorisation

Le projet de sortie scolaire doit être déposé auprès de la direction de l'établissement pour demande d'autorisation et de validation avant toute démarche de réservation ou d'inscription. La direction d'établissement est habilitée à autoriser ou non le projet. Elle en évaluera la pertinence en fonction des critères suivants :

2.1. Objectifs

Les activités prévues doivent répondre à des objectifs pédagogiques et éducatifs en lien avec le Plan d'études romand (PER) et ses spécificités cantonales.

2.2. Règlement et encadrement

Les sorties sont des activités scolaires qui se déroulent sous l'égide du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. Les élèves qui y participent sont donc soumis à la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et au règlement du cycle d'orientation (C 1 10.26), en plus du règlement sur la surveillance des mineurs (J 6 20.04). Les adultes responsables de la sortie scolaire en assurent le bon déroulement dans le respect des lois et règlements.

2.3. Encadrement

L'encadrement des sorties scolaires est confié au corps enseignant. Le recours à des tiers doit être dûment validé par la direction de l'établissement qui veillera à les informer des responsabilités qu'ils seront amenés à exercer par délégation.

Toute sortie scolaire est placée sous la responsabilité d'adultes officiellement agréés par le DIP, dont au moins une enseignante ou un enseignant par classe.

L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs en fonction au sein du département (y compris les remplaçantes et remplaçants), les personnes retraitées du département et les étudiantes et étudiants de l'IUFE sont dispensés de présenter un extrait de casier judiciaire. Toutefois, pour toute autre personne qui accompagne une sortie avec nuitée(s), un extrait du casier judiciaire « classique » sera demandé, dont la validité est étendue et couvre l'année scolaire en cours. Les frais relatifs à cette démarche administrative seront couverts par le budget de la sortie.

La direction de l'établissement s'assure que toutes les mesures d'encadrement, de surveillance, de suivi et de sécurisation sont prises de manière que l'école puisse garantir les conditions optimales de sécurité et de respect des consignes pendant toute la durée de la sortie scolaire.

Les sorties scolaires d'une journée sont encadrées par deux adultes par classe.

Les sorties scolaires comportant une nuitée au moins sont encadrées par trois adultes par classe.

Il appartient à la direction d'établissement d'adapter l'encadrement en fonction du contexte du projet.

La survenance d'un dommage provoqué intentionnellement, ou par la négligence ou l'imprudence d'une enseignante ou d'un enseignant, d'une accompagnante ou d'un accompagnant dans son devoir d'encadrement et de surveillance, peut entraîner plusieurs types de responsabilité : pénale, civile ou administrative.

2.4. Budget

Le budget prévisionnel de la sortie scolaire avec nuitée(s) doit être soumis à l'approbation de la direction de l'établissement. Il doit présenter un équilibre entre les dépenses et les recettes (cf. point 5, conditions financières).

Les dépenses représentent la somme totale nécessaire pour l'organisation de la sortie. Cette somme couvre tous les frais : transport, logement, nourriture, visites, etc., y compris ceux des personnes accompagnantes.

Ce coût est couvert par les contributions cantonales et communales, les éventuels autofinancements ainsi que la participation parentale dans la limite prévue pour les repas lors de sorties avec nuitée(s), à savoir 16 francs par jour.

2.5. Choix de la destination

La destination choisie doit permettre la participation de l'ensemble des élèves de la classe. Lorsque le projet d'excursion prévoit le passage de la frontière, l'enseignante ou l'enseignant responsable de la sortie est tenu de vérifier que chaque élève dispose bien d'un document officiel valable qui lui permet de quitter la Suisse et d'y revenir.

Pour rappel : dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, toutes les sorties avec nuitée(s) et voyages de l'année scolaire 2022-2023 se dérouleront uniquement en Suisse.

Compte tenu de la situation sanitaire et de son évolution, il est primordial de s'assurer – avant toute organisation, réservation et/ou tout départ – que les sorties scolaires, listées dans la présente directive, répondent au cadre défini par le Secrétariat général, ainsi qu'aux critères et exigences fixées par le Plan de protection pour l'enseignement au cycle d'orientation en vigueur. Les conditions d'annulation doivent être connues, respecter le cadre prescrit dans la directive et permettre de s'adapter à toute péjoration de la situation sanitaire, en Suisse comme à l'étranger.

La personne qui organise la sortie scolaire doit, le cas échéant, se renseigner sur les mesures sanitaires en vigueur sur le lieu de destination. En cas de contrôle durant le séjour, il répond de leur respect par les élèves et les personnes accompagnantes.

2.6. Moyens de transport

Les moyens de transport autorisés sont les transports publics, en particulier le train, les véhicules conduits par des chauffeurs ou chauffuses professionnels (car), la bicyclette, la marche.

L'usage de l'avion n'est pas autorisé, sauf exception spéciale qui doit être validée par la DGEO et le secrétariat général du DIP.

Dès lors, tout déplacement en avion doit être soumis à validation de la DGEO avec un argumentaire motivé, avant toute réservation ou communication aux élèves et à leurs parents. En cas d'utilisation des transports aériens, il conviendra de s'acquitter de la taxe de compensation CO².

Pour rappel : dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, toutes les sorties et voyages de l'année à venir se dérouleront uniquement en Suisse.

2.6.1. Utilisation d'un véhicule privé

L'utilisation de véhicules privés ou loués lors de tout type de déplacement commandité par l'établissement scolaire dans le but de transporter des élèves n'est pas autorisée.

2.6.2. Choix du transporteur – Car

Le choix du moyen de transport est libre et de la responsabilité de la personne en charge de la sortie. Toutefois, si le transporteur est étranger, il doit être au bénéfice d'un établissement stable à Genève, dûment enregistré au registre du commerce du Canton de Genève.

Il est interdit aux entreprises étrangères d'effectuer des transports internes en Suisse avec des moyens de transport immatriculés à l'étranger.

2.7. Taux de participation

Le taux de participation à la sortie scolaire au moment de l'inscription ne doit pas être inférieur à 80% de l'effectif du groupe. La direction statue sur le maintien de la sortie scolaire lorsque le taux de participation est inférieur.

3. Mesures préparatoires

3.1. Information

Chaque sortie scolaire fait l'objet d'une information précise et détaillée, validée par la direction, remise aux parents de l'élève. Tous les renseignements concernant l'objectif de la sortie, le descriptif des activités culturelles ou sportives prévues, les conditions de leur déroulement, les moyens de transport, les exigences de l'établissement scolaire et le financement doivent y apparaître, en particulier le versement des arrhes non remboursables à l'inscription. En cas de voyage à l'étranger, les parents seront avisés de la nécessité de contracter une assurance *ad hoc*.

Un talon-réponse doit obligatoirement être retourné à l'école et conservé par l'enseignante ou l'enseignant responsable de la sortie.

3.2. Non-participation d'un élève

L'élève qui ne participe pas à une sortie scolaire est pris en charge par l'école ou selon des modalités définies par la direction en accord avec ses parents.

3.3. Santé de l'élève

Les parents doivent remplir et signer une fiche d'information de santé qui autorise les enseignantes et enseignants à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence médicale. ***Certaines injonctions imposées par les parents peuvent amener la direction d'établissement à ne pas accepter l'élève dans le voyage (refus d'assistance respiratoire, de transfusion sanguine par exemple).***

En cas d'intervention d'urgence, la responsabilité des décisions médicales incombe strictement aux services sanitaires intervenant.

Aucune et aucun élève du CO ne devrait être empêché de participer à une sortie scolaire en raison d'une situation de santé ou de handicap. Des mesures d'encadrement particulières (soutien financier ou aide en personnel) peuvent être étudiées par la direction d'établissement en collaboration avec les services compétents et les parents.

3.4. Passage des frontières

Le passage d'une frontière est strictement interdit pour les élèves qui ne sont pas en possession des documents officiels valables. L'établissement de ces documents est de la responsabilité des parents.

Les directions d'établissements ont la possibilité d'établir une *liste des participantes et participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'UE et de l'AELE* qui permet la circulation à l'intérieur de l'UE et de l'AELE sans visa, et dans certains cas, sans document de voyage individuel (cf. directive 212.1 ODM du 21 avril 2011).

3.4.1. Prescription d'un médicament et passage des frontières dans l'espace Schengen

Les personnes qui se déplacent dans l'espace Schengen avec des médicaments tels des opiacés ou des calmants (par exemple la Ritaline), doivent se munir d'un certificat médical de leur médecin traitant rédigé à l'aide du formulaire officiel intitulé *Certificat pour le transport de stupéfiants destinés à un traitement médical - art. 75 de la Convention d'application de Schengen* et édité par Swissmedic attestant qu'il s'agit d'une prescription médicale.

La conclusion d'une assurance annulation ou d'une couverture d'assurance comprenant les prises en charge à l'étranger, de même que l'obtention d'un éventuel visa est à la charge financière exclusive des parents. Ils en sont dûment informés par le biais du document d'information de l'excursion.

4. Comportement et sécurité

Les élèves, les personnes participantes et accompagnantes savent à l'avance ce qui est attendu d'eux.

4.1. Comportement

Durant toute la sortie scolaire, les élèves sont tenus de respecter les consignes données par les personnes accompagnantes et les règlements des lieux fréquentés. Ils restent par ailleurs soumis à la loi sur l'instruction publique, à la loi sur la surveillance des mineurs ainsi qu'aux lois en vigueur dans le pays où se déroule la sortie scolaire.

En particulier, toute consommation d'alcool ou de tabac ou autres substances illicites par les élèves est interdite durant les sorties scolaires.

4.2. Charte

La double signature de la charte de comportement témoigne de l'engagement de l'élève et de la prise de connaissance par ses parents. Le non-respect de cette charte et du règlement de l'école peut entraîner des sanctions immédiates ou différées. Le document d'engagement de comportement signé par l'élève et ses parents constitue une condition à la participation de l'élève.

4.3. Consignes

Les personnes accompagnantes doivent en tout temps veiller à la clarté et à la bonne compréhension des consignes communiquées aux élèves.

Durant les activités libres, les élèves doivent rester par groupes de trois au minimum ; ces activités doivent être clairement restreintes dans le temps et leur périmètre géographique défini.

4.4. Activités sportives

L'encadrement de ces activités doit répondre aux exigences légales du pays dans lequel elles sont pratiquées. La personne responsable de la sortie scolaire peut confier l'encadrement sportif à une organisation tierce agréée. Dans tous les cas, il est responsable de s'assurer que l'activité est à la portée des élèves qui la pratiquent, que les consignes sont dûment transmises, comprises et respectées et collabore à l'encadrement de ses élèves.

Pour toutes les activités sportives, les enseignantes et enseignants doivent consulter et suivre les fiches du *Guide des mesures de sécurité*, disponible sur le site *Enseignement CO* et sur l'intranet.

4.5. Suspension d'activité

La personne responsable de la sortie peut suspendre une ou un élève d'une activité si la santé ou la sécurité de celle-ci ou celui-ci ou du groupe l'exige. Elle veille alors à placer l'élève sous la responsabilité d'une personne accompagnante.

4.6. Sanctions et exclusion

La direction peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'équipe pédagogique, exclure de la sortie prévue une ou un élève dont le comportement ne donne pas satisfaction et pourrait être susceptible de mettre en danger le groupe.

Une ou un élève peut être sanctionné au cours d'une sortie ou à son retour pour raison d'indiscipline. Le formulaire d'inscription, complété et signé par les parents, renseigne ces derniers sur la procédure suivie dans le cas d'un retour anticipé dû à un comportement inadéquat.

Tout renvoi à domicile au cours d'un séjour en Suisse ou à l'étranger doit se faire en accord avec la direction de l'établissement scolaire, et après en avoir informé les parents.

Le voyage de retour est organisé par l'enseignante ou l'enseignant accompagnant ou la direction de l'établissement. L'élève est accompagné par un adulte. Les frais du retour anticipé de l'élève et de l'adulte qui l'accompagne sont imputés aux parents.

4.7. Plans sanitaires applicables aux hébergements collectifs

Dans le cadre du COVID-19, de nombreux cantons ont émis des plans sanitaires applicables aux hébergements collectifs, camps et colonies. Il revient à la personne responsable du camp, de se renseigner sur les règles en vigueur dans le canton retenu pour le séjour et de s'assurer du respect des modalités du plan sanitaire tant pour les élèves que pour les personnes accompagnantes.

En cas de contrôle, la personne responsable du camp répond du respect du cadre cantonal local en vigueur pendant le séjour.

5. Conditions financières

5.1. Comptabilité des sorties scolaires

L'enseignante ou l'enseignant est responsable de la tenue de la comptabilité de la sortie scolaire. Il faut ainsi produire une comptabilité simple des recettes et dépenses (Carnet du lait) dont chaque transaction doit être appuyée par un justificatif original. La DGEO tient à disposition une liste non exhaustive des dépenses non autorisées (Annexe 4).

Si la situation l'exige, l'enseignante ou l'enseignant responsable de la sortie peut solliciter la direction de l'établissement concerné afin d'obtenir une avance de frais qui sera de préférence versée sur son compte bancaire.

Si la sortie scolaire peut bénéficier d'une subvention *Jeunesse+Sport* allouée par l'office fédéral des sports (OFSP), il relève de la responsabilité de la personne organisatrice d'en faire la demande. Si tel est le cas, la procédure P-I-DGEO-EO-SFA-08 (Utilisation des subventions *Jeunesse+Sport*) doit être appliquée.

L'utilisation des ressources pour chaque sortie suit l'ordre suivant :

- la participation parentale dans la limite prévue de 16 francs par jour pour les repas pris hors domicile lors de sorties avec nuitée(s) ;
- la participation du canton de Genève ;
- la participation d'une commune ou d'une autre entité publique (par ex. subvention J+S) ;
- l'autofinancement produit par les élèves.

Les parents peuvent demander à tout moment un décompte des dépenses et des recettes de la sortie, et les élèves peuvent connaître l'utilisation qui a été faite de leur apport sous forme d'autofinancement.

5.2. Comptabilité des sorties scolaires avec nuitée(s)

En sus du chapitre 5.1, les prescriptions suivantes doivent être suivies pour les sorties scolaires avec nuitées.

5.2.1. Budget

Lors d'une sortie scolaire avec nuitée(s), l'enseignante ou l'enseignant doit établir un budget (Annexe 2 ou équivalent) et le soumettre à la direction de son établissement. La direction valide et signe ce document une première fois, autorisant ainsi l'engagement des dépenses (transport, logement, etc.).

5.2.2. Décompte final

Au terme de la sortie avec nuitée(s), l'enseignante ou l'enseignant établit un décompte des dépenses et des recettes (Annexe 2 ou équivalent) et fournit l'ensemble des justificatifs. La direction de son établissement valide et signe ce document et le transmet ensuite pour comptabilisation. L'enseignante ou l'enseignant utilisera à cette fin le formulaire *ad hoc* mis à disposition par la DGEO (Annexe 2 ou équivalent) et joindra tout autre document local garantissant la répartition des recettes et des dépenses (comptabilité auxiliaire / carnet du lait).

5.2.3. Principes de comptabilisation des camps

La comptabilisation du camp peut se faire sur la base d'un regroupement de classes pour autant que l'organisation présente des caractéristiques uniques en termes de lieu et de date. Dans ce cas, le décompte est soumis à la responsabilité d'une enseignante ou d'un enseignant-référent unique répondant de l'ensemble des actions ayant un impact financier.

Afin que la comptabilisation des flux respecte le droit comptable applicable et renvoie une image fidèle, toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être identifiées séparément et justifiées de manière appropriée pour chaque camp.

Il est :

- interdit de ventiler des dépenses et des recettes (principe des vases communicants) entre camps afin que certains camps bénéficiaires financent d'autres camps déficitaires. Ceci afin de préserver l'image fidèle de la comptabilité.
- obligatoire de consigner toutes les transactions en lien avec un camp dans un document local garantissant le suivi de la répartition des recettes et des dépenses (comptabilité auxiliaire / carnet du lait), et de garder une pièce justificative pour chaque transaction. Ce document doit pouvoir être réconcilié avec le décompte final (Annexe 2 ou équivalent).

5.3. Contrôles des sorties scolaires

En sus des différents contrôles usuels (notamment celui prévu au chapitre 5.2.2), la direction d'établissement organise au moins une fois par année des contrôles par échantillonnage pour s'assurer du respect des prescriptions du présent chapitre 5. Ces derniers doivent être documentés à l'aide de l'annexe 5, et à disposition du service finances et administration de la DGEO ou tout autre organe de contrôle (Cour des Comptes, Service d'Audit Interne). Lors de la sélection des échantillons de sorties scolaires, au moins deux camps doivent être sélectionnés. Le contrôle peut être délégué à l'administratrice ou l'administrateur de l'établissement.

La direction financière de la DGEO s'assure au moins une fois par année et par sondage, portant sur certains établissements, que les contrôles décrits ci-dessus sont effectués conformément aux prescriptions.

5.4. Utilisation du compte bancaire de l'école

Afin de limiter les risques de perte et de vol, l'enseignante ou l'enseignant doit verser sur le compte bancaire de l'établissement :

- toute recette en espèce issue de « l'autofinancement » supérieure à 110 CHF par sortie ;
- toute participation parentale en espèce, afférente aux camps sportifs, classes vertes et voyages d'étude.

5.5. Participation parentale

Toute sortie sur temps scolaire ou avec nuitée(s) est gratuite. Seule une participation parentale aux frais de repas d'au maximum 16 francs par jour pour les sorties avec nuitée(s) peut être sollicitée (cf. synthèse comparative en fin de document).

Sorties pédagogiques : Aucune participation financière ne peut être demandée².

Courses d'école :

- sans nuitée : Aucune participation financière ne peut être demandée.
- avec nuitée : 16 francs par jour (32 francs au maximum)

Classes vertes : 16 francs par jour et au maximum 80 francs pour 5 jours

Camps sportifs : 16 francs par jour et au maximum 80 francs pour 5 jours

Voyages d'étude : 16 francs par jour et au maximum 80 francs pour 5 jours

² Sous certaines conditions, un financement peut être obtenu auprès du service écoles et sport, art, citoyenneté (SÉSAC) pour les sorties culturelles, sportives ou en lien avec la citoyenneté (cf. annexe 6).

Le cumul des participations parentales pour une année scolaire pour l'ensemble des sorties concernées par la présente directive, hors échanges linguistiques et voyages solidaires, ne pourra pas dépasser le montant maximal de 112 francs pour chaque élève de 9^e, 10^e ou 11^e.

L'utilisation de QR-facture, de QR ou du e-banking pour le paiement de la participation parentale dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires est recommandée.

En cas d'annonce de non-participation d'une ou d'un élève à une sortie avec nuitée, la participation parentale perçue pour repas non pris au domicile doit être remboursée aux parents.

5.6. Autofinancement

Toute action d'autofinancement s'inscrit dans le projet de la classe et doit obtenir l'accord de la direction. Elle doit se dérouler sous la responsabilité d'une enseignante ou d'un enseignant. Le prix des objets vendus ainsi que la nature de la sortie scolaire doivent être clairement indiqués. Le porte-à-porte est interdit et l'organisation de loteries soumis à la procédure d'autorisation *ad hoc* selon le *Règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, ainsi que sur la perception du droit des pauvres (RaLLP)*.

La sollicitation des parents pour des participations de faible valeur vénale sous forme de dons exclusivement **en nature** (légumes, pâtisserie, etc.) est possible, mais doit rester marginale.

La part de l'autofinancement n'excèdera pas 20% du coût de la sortie.

Le bénéfice de l'autofinancement est alloué au projet de sortie. Il ne peut en principe pas être rétrocédé à titre individuel en cas de non-participation de l'élève à la sortie scolaire.

Les montants autofinancés doivent être réalisés avant la date de départ de la sortie scolaire.

5.7. Contribution du canton

Contribution ordinaire

Une contribution du canton peut être accordée par la DGEO aux établissements selon une clé de répartition tenant compte, principalement, de l'indice social et de l'effectif de l'établissement.

Il est de la responsabilité de la direction d'établissement de répartir cette contribution aux divers projets de sorties scolaires ainsi qu'au soutien financier individuel des parents et pour couvrir les frais des accompagnants.

Participation pour la prise en charge de la suppression ou diminution des participations parentales

Une participation du canton est accordée par la DGEO pour assurer la prise en charge de la suppression ou de la diminution des participations parentales. Cette dernière ne peut pas être mobilisée pour augmenter le nombre de sorties ou leur qualité.

Cette participation doit uniquement être utilisée pour remplacer les participations parentales qui ne sont plus perçues. La part consommée par les établissements devra correspondre au nombre de sorties ayant eu lieu et au nombre d'élèves concerné.

Il est de la responsabilité de la direction d'établissement de répartir cette participation aux divers projets de sorties scolaires selon les limites indiquées à l'annexe 7.

5.8. Frais des personnes accompagnantes

Repas lors de journée sportive ou sorties scolaires

Lors de participation du personnel scolaire à une journée sportive ou d'autres sorties scolaires sans nuitée comprenant la plage horaire de 11h30 à 14h00, les frais de repas des enseignantes ou enseignants ou tout autre membre du personnel ne sont pas pris en charge considérant qu'il s'agit d'un lieu de travail déplacé. Lors de sorties scolaires avec nuitée(s), les frais de repas sont inclus dans le budget prévisionnel de la sortie scolaire et sont pris en charge par l'établissement scolaire; ils correspondent, dans une fourchette raisonnable, aux montants dépensés pour les élèves. Les boissons alcoolisées ne sont pas prises en charge.

Autres frais lors d'une sortie avec nuitée(s)

Les autres frais sont pris en charge.

Frais des éventuels autres personnes accompagnantes

Les frais des éventuels autres personnes accompagnantes sont pris en charge, selon les mêmes conditions, par le budget de la sortie scolaire.

5.9. Gestion du solde non dépensé

Lorsque le décompte final fait apparaître un solde non dépensé, la provenance du montant non dépensé est identifiée par type de ressource :

- le solde éventuel provenant de la participation cantonale est à restituer à l'État à la fin de chaque année civile ;
- le solde éventuel provenant de la participation des communes et des donateurs externes est à utiliser selon la volonté des susmentionnés le cas échéant ;
- le solde éventuel provenant du versement des parents et de l'autofinancement est à utiliser selon les modalités du règlement de fonds « sorties scolaires, subvention(s) communes et tiers ».

5.10. Gestion du solde déficitaire

Lorsque le décompte final de la sortie scolaire présente exceptionnellement un solde déficitaire, la direction de l'établissement analyse les causes, et décide de le couvrir :

- par l'éventuel solde restant de la participation État de l'année civile en cours ;
- par l'éventuelle thésaurisation du fonds sorties scolaires résultant de l'application du règlement de fonds « *subventions communes et tiers* », chapitre « *destination du non-dépensé* ».

En cas de négligence grave de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans la gestion financière de la sortie, la direction d'établissement doit communiquer le cas au service finances et administration de la DGEO.

5.11. Clauses d'annulation

L'enseignante ou l'enseignant qui organise une sortie scolaire doit prêter une attention particulière aux clauses d'annulation du contrat qu'il signe.

Les pénalités d'annulation ne peuvent être supérieures aux seuils suivants (en % du total des frais) :

Plus de 112 jours (16 semaines) avant le début du séjour	Sans frais
De 112 à 60 jours avant le début du séjour	10%
De 59 à 30 jours avant le début du séjour	25%
De 29 à 10 jours avant le début du séjour	50%
Moins de 10 jours avant le début du séjour	100%

Une exception aux seuils précités est néanmoins tolérée pour les camps *GOSNOW* qui relèvent de programmes d'encouragement au sport de la Confédération.

6. Cas d'accident ou de maladie

6.1. Assurance-accidents

Selon l'article 117 de la LIP, les élèves sont assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires par l'assurance-accidents de l'État dont les prestations sont versées en complément à l'assurance maladie obligatoire de l'élève (cf. documents sur l'assurance scolaire sur le site de l'État de Genève : <https://www.ge.ch/cas-accident-ecole-que-faire>).

6.2. Cas d'accident ou de maladie

L'enseignante ou l'enseignant doit être muni de la fiche d'information de santé de l'élève, à remettre à l'hôpital ou au médecin.

En cas d'accident ou de maladie grave d'une ou un élève, les mesures d'urgence doivent être prises.

La direction d'établissement doit être immédiatement informée de la situation et transmet l'information à la DGEO et aux parents. Une déclaration d'accident doit être établie dans les meilleurs délais.

NB : Les éléments fondamentaux de la directive doivent être intégrés aux circulaires diffusées aux parents avant la course d'école, le voyage ou le camp.

7. Synthèse comparative

Typologie	Description	Participation des élèves	Année de scolarité	Participation parentale*
Sorties pédagogiques sur temps scolaire	Activités scolaires à l'extérieur de l'école d'un jour (ou partie de la journée) sans nuitée à l'extérieur. Ces sorties (culturelles, sportives, nature) sont directement liées à l'enseignement.	Obligatoire	9 ^e / 10 ^e / 11 ^e	Aucune**
Courses d'école sans nuitée	Elles s'inscrivent dans un cadre pédagogique construit autour de thématiques précises en lien avec le Plan d'études romand (PER) et ses spécificités cantonales.	Obligatoire	9 ^e / 10 ^e / 11 ^e	Aucune
Courses d'école avec nuitée	Elles s'inscrivent dans un cadre pédagogique construit autour de thématiques précises en lien avec le Plan d'études romand (PER) et ses spécificités cantonales. Leur durée n'excède pas deux jours	Obligatoire	9 ^e / 10 ^e / 11 ^e	16.- par jour (max. 32.-)
Classes vertes	Les classes vertes sont dévolues aux élèves de 9 ^e année ; elles ont pour objet un ensemble d'activités de découverte liées à l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines (Biologie, Histoire, Géographie, etc.). Leur durée n'excède pas cinq jours.	Obligatoire	9 ^e	16.- par jour (max. 80.- pour 5 jours)
Camps sportifs	Les camps sportifs (dont les classes de neige) sont dévolus aux élèves de 10 ^e année ; ils ont pour objet d'initier les élèves à la pratique d'un sport ou de développer celle-ci dans la connaissance et le respect du cadre environnemental. Leur durée n'excède pas cinq jours.	Obligatoire	10 ^e	16.- par jour (max. 80.- pour 5 jours)
Voyages d'étude	Les voyages d'étude sont réservés aux classes de 11 ^e année. Ils ont pour objet l'étude sur place de sujets appartenant aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires. Ils donnent lieu à une préparation et/ou à une exploitation. Leur durée n'excède pas cinq jours.	Obligatoire	11 ^e	16.- par jour (max 80.- pour 5 jours)
Autres activités hors temps d'enseignement	Les autres activités à l'extérieur de l'école sont celles qui ont lieu entièrement hors temps d'enseignement (soirée, week-end).	Facultative	9 ^e / 10 ^e / 11 ^e	40.- max par année scolaire

* La participation financière des parents pour les sorties pédagogiques ne peut en aucun cas dépasser 112.- sur l'année scolaire. Ce montant ne concerne pas les autres activités hors temps d'enseignement.

** Sous certaines conditions, un financement peut être obtenu auprès du service écoles et sport, art, citoyenneté (SÉSAC) pour les sorties culturelles, sportives ou en lien avec la citoyenneté (cf. annexe 6).